### DÉCISION

### **QUÉBEC**

### RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2002-283	R-3489-2002	16 décembre 2002
PRÉSENTS :		
M <sup>me</sup> Anita Côté-Ver M <sup>e</sup> Marc-André Pato M. François Tangua	oine, B. A., LL.L	
Régisseurs		
Gazifère Inc.		
Demanderesse		
et		
Intervenants dont l	es noms apparaissei	nt à la page suivante
Intervenants		

Décision sur la demande tarifaire de Gazifère Inc relative au maintien du tarif en vigueur, à son plan d'approvisionnement et à son programme d'efficacité énergétique

#### Liste des intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É.-G.S.).

#### 1. **DEMANDE**

Le 11 juin 2002, Gazifère Inc. (Gazifère) s'adresse à la Régie de l'énergie (la Régie) afin de modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

Le 4 octobre 2002, Gazifère amende sa demande tarifaire.

La demande amendée de Gazifère comporte les conclusions suivantes :

#### « PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente requête;

**DISPOSER** de la présente requête sans la tenue d'une audience publique;

**DÉCLARER** que les tarifs de Gazifère actuellement en vigueur et approuvés par la Régie ayant été décrétés provisoires aux termes de la décision D-2002-202 continuent de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002;

APPROUVER <u>le plan d'implantation</u> du programme d'efficacité énergétique de la Requérante pour l'année <u>témoin</u> 2002-2003, <u>lequel a été produit au soutien de la présente requête comme pièce GI-15, document 2;</u>

APPROUVER le budget volumétrique et monétaire établi par la Requérante pour son programme d'efficacité énergétique <u>pour l'année témoin 2002-2003</u> <u>apparaissant à la pièce GI-15, document 2, pages 39 et 40;</u>

APPROUVER le solde du compte différé – charges réglementaires au montant de 244 800,00 \$ et le solde du compte différé relatif au programme d'efficacité énergétique au montant de 165 200,00 \$, tels que présentés à la pièce GI-3, document 1;

**AUTORISER** le maintien du compte différé approuvé par la décision D-2000-48 pour le programme d'efficacité énergétique pour <u>l'année témoin</u> 2002-2003;

APPROUVER un montant de 5 306 400,00 \$ à titre de charges d'exploitation pour l'année témoin 2002-2003 calculées selon la formule approuvée dans les décisions D-2000-48 et D-2001-55;

APPROUVER, pour l'année-témoin 2002-2003, un taux de rendement de 10,30 % sur l'avoir de l'actionnaire calculé selon la formule approuvée dans les décisions D-99-09 et D-2000-48;

**APPROUVER** le plan d'approvisionnement <u>produit</u> par la Requérante <u>au soutien</u> <u>de la présente requête comme pièce GI-16, document 1</u>, en vertu de l'article 72 de la Loi;

**APPROUVER** les modifications proposées par la Requérante à la procédure d'ajustement de ses tarifs résultant des décisions d'autres instances, <u>telles qu'exposées à la pièce GI-1, document 1, question 4, produite au soutien de la présente requête;</u>

AUTORISER les projets d'extension et de modification du réseau de la Requérante détaillés à la pièce GI-4, à l'exclusion de tout projet dont le coût est égal ou supérieur au seuil de 450 000,00 \$ énoncé dans le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie et qui exigerait une autorisation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi et dudit règlement. »

#### 2. RAPPEL DES FAITS

Le 11 juin 2002, Gazifère dépose à la Régie sa demande tarifaire 2002-2003, en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

Le 28 juin 2002, dans sa décision D-2002-150, la Régie ordonne de faire publier un avis, accepte la mise en place d'un groupe de travail concernant le programme d'efficacité énergétique, fixe l'échéancier pour les demandes de statut d'intervenant et pour les commentaires sur les modalités de fonctionnement du groupe de travail et sur la reconduction des mécanismes incitatifs.

Le 3 juillet 2002, un avis est publié dans les quotidiens le *Droit* et *The Citizen*.

Le 1<sup>er</sup> août 2002, dans sa décision D-2002-167, la Régie reconnaît les intervenants suivants : l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG), le Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME), la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI), Hydro-Québec, Option consommateurs et

.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais), le Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) et Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É.-G.S).

Dans cette même décision, la Régie approuve les modalités de fonctionnement produites au soutien de la présente demande aux fins d'encadrer les travaux du groupe de travail mis en place relativement au programme d'efficacité énergétique de la demanderesse, à l'exception du remboursement des frais des participants dont elle fixe les montants maximaux.

La Régie reconduit également jusqu'au 30 septembre 2003 les formules approuvées par la Régie dans sa décision D-99-09² aux fins de fixer le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de la demanderesse et dans sa décision D-2000-48³ aux fins de fixer les charges d'exploitation de la demanderesse en tenant compte de la décision D-2001-55⁴ afin de déterminer l'indice des prix à la consommation canadien dans le cadre de l'application de ladite formule. Cependant, la Régie demande à Gazifère de déposer une proposition de processus de consultation pour le renouvellement du mécanisme incitatif relatif à la fixation des charges d'exploitation, comportant une étude de l'opportunité de mettre en place un mécanisme incitatif englobant incluant les investissements en capital, tel que demandé dans la décision D-2000-48, au plus tard le 7 février 2003, pour en permettre l'étude dans le cadre du dossier tarifaire 2002-2003, et pour que la Régie puisse être en mesure de fixer les tarifs en temps opportun pour l'année 2003-2004.

Toujours dans la décision D-2002-167, la Régie demande à Gazifère de déposer son plan d'approvisionnement, tel que requis par l'article 72 de la Loi et suivant le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>5</sup>, au plus tard le 30 août 2002.

Finalement, la Régie fixe l'échéancier pour le dépôt des budgets prévisionnels et, le cas échéant, des demandes de paiement de frais préalables.

Le 23 septembre 2002, Gazifère dépose le plan d'implantation de son programme d'efficacité énergétique pour l'année 2002-2003 ainsi que des éléments de preuve s'y rapportant.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dossier R-3406-98, 5 février 1999.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Dossier R-3430-99, 29 mars 2000.

Dossier R-3446-2000, 19 février 2001.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> (2001) 133 G.O. II, 6037.

Le 30 septembre 2002, dans sa décision D-2002-202, la Régie accueille la demande de Gazifère et décrète provisoires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002, les tarifs actuellement en vigueur, jusqu'à ce que soit rendue la décision finale en la présente instance.

Le 4 octobre 2002, Gazifère dépose une demande amendée en y précisant qu'elle ne demande pas de modifications de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

Gazifère y indique que son coût de service pour l'année témoin 2002-2003 excédera les revenus générés par les tarifs actuellement en vigueur, mais que le manque à gagner est négligeable et qu'il ne justifie pas une demande d'augmentation de tarifs pour l'année témoin 2002-2003.

Le 11 octobre 2002, dans sa décision D-2002-209, la Régie fixe l'échéancier pour les demandes de renseignements. Compte tenu des modifications apportées par la demanderesse, la Régie réserve sa décision quant aux demandes d'octroi de frais préalables formulées par certains intervenants.

Gazifère répond aux demandes de renseignements le 7 novembre 2002.

La Régie prend le dossier en délibéré le 22 novembre 2002.

L'examen de la Régie porte, de façon générale, sur l'ensemble de la demande et, de façon plus spécifique, sur le suivi donné par Gazifère à certaines demandes de la Régie énoncées dans sa décision D-2002-45, soit : les calculs relatifs à l'application des formules pour fixer les charges d'exploitation et établir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire, les projets d'extension et de modification du réseau, le plan d'implantation du programme d'efficacité énergétique soumis par la demanderesse pour l'année 2002-2003 et le plan d'approvisionnement.

#### 3. PREUVE DE GAZIFÈRE

## 3.1 SUIVI DONNÉ À CERTAINES DEMANDES DE LA RÉGIE ÉNONCÉES DANS SA DÉCISION D-2002-45

#### 3.1.1 TABLEAU COMPARATIF DES CONSOMMATIONS INDUSTRIELLES

Gazifère dépose le tableau comparatif des consommations industrielles budgétisées et réelles au 31 août 2002. Le tableau montre que le volume réel est d'environ 15 % moindre que le volume prévu lors du dossier tarifaire 2002. Gazifère précise que l'écart entre les consommations budgétisées et réelles est principalement dû à la compagnie Domtar qui a choisi d'utiliser le mazout au lieu du gaz naturel.

# 3.1.2 PROPOSITION D'UNE APPROCHE RÉGLEMENTAIRE SIMPLIFIÉE POUR LE TRAITEMENT DES MODIFICATIONS DES TARIFS RÉSULTANT DES DÉCISIONS D'AUTRES INSTANCES

Gazifère propose des modifications à l'approche réglementaire actuellement en vigueur pour les ajustements subséquents des tarifs afin de la simplifier. La procédure actuelle débute par une requête dans laquelle Gazifère demande un ajustement subséquent des tarifs. Gazifère propose de remplacer la requête par l'envoi d'une lettre avisant la Régie et les intervenants reconnus qu'une décision rendue, ou à être rendue, par une autre instance affecte, ou affectera, le coût de service de Gazifère. Dans cette lettre, Gazifère indiquerait la date à laquelle tout commentaire sur les changements devrait être transmis au distributeur afin d'assurer une implantation en temps opportun des nouveaux tarifs découlant de ces changements. Gazifère transmettrait les pièces justificatives au soutien des changements demandés :

- 1. Le calcul des coûts du gaz selon le Tarif 200 d'Enbridge Gas Distribution Inc. (Enbridge) en vigueur et selon le nouveau Tarif 200 proposé afin de dégager l'impact monétaire total;
- 2. L'impact de la composante transport et distribution des tarifs réparti à chaque tarif à partir des facteurs d'allocation de la dernière étude d'allocation du coût de service approuvée par la Régie;
- 3. L'impact de la composante fourniture du gaz réparti sur une base volumétrique suivant les dispositions de l'ordonnance D-90-42 de la Régie du gaz naturel;
- 4. L'ajustement des autres composantes des tarifs :

- i. Les taux pour la facturation du volume annuel déficitaire pour les tarifs 3, 4, 5 et 9,
- ii. Les taux pour l'imputation au prorata de tout montant facturé à Gazifère en vertu d'une obligation annuelle minimale pour les tarifs 3, 4, 5 et 9,
- Les taux pour le volume excédentaire pour les tarifs 3, 4, 5 et 9,
- iv. Le taux du crédit service-T;
- 5. La décision de l'instance ayant donné lieu à une demande d'ajustement subséquent des tarifs.

Gazifère soumet que cette nouvelle façon de procéder est plus souple et qu'elle répond à la demande de la Régie de proposer une approche réglementaire simplifiée.

#### CHARGES D'EXPLOITATION ET COMPTES DIFFÉRÉS 3.2

Le distributeur présente des charges totales de 5 665 200 \$ pour l'année témoin 2002-2003°. Ce montant comprend : 1) les charges d'exploitation de 5 306 400 \$ calculées selon la formule approuvée; 2) le montant de 244 800 \$ inclus au compte différé - charges réglementaires; et 3) le montant de 165 200 \$ pour le compte différé - programme d'efficacité énergétique, réduit du montant de 51 200 \$ représentant le solde du compte Mécanisme d'ajustement pour pertes de revenu (MAPR).

Comme la Régie a reconduit jusqu'au 30 septembre 2003<sup>7</sup> la formule approuvée dans les décisions D-2000-48 et D-2001-55, Gazifère lui demande d'approuver un montant de 5 306 400 \$ à titre de charges d'exploitation pour l'année 2002-2003, calculées selon la formule approuvée.

Le distributeur demande également à la Régie d'approuver le solde du compte différé charges réglementaires au montant de 244 800 \$ et le solde du compte différé relatif au programme d'efficacité énergétique au montant de 165 200 \$.

La Régie autorisait Gazifère, dans sa décision D-2002-154, à disposer du solde du compte MAPR, au montant de 51 218 \$, à même le compte de frais reportés applicable au programme d'efficacité énergétique dans le cadre de sa prochaine demande tarifaire.

Pièce GI-3, document 1.

Décision D-2002-167, 1er août 2002.

#### 3.3 TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR DE L'ACTIONNAIRE

Comme la Régie a reconduit jusqu'au 30 septembre 2003 la formule approuvée dans les décisions D-99-09 et D-2000-48 aux fins de fixer le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire, Gazifère lui demande d'approuver un taux de rendement de 10,30 % sur l'avoir de l'actionnaire calculé selon la formule approuvée<sup>8</sup>.

#### 3.4 PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION DU RÉSEAU

Gazifère demande à la Régie d'autoriser un montant de 3 730 200 \$ pour les projets d'extension et de modification de son réseau dont le coût est inférieur au seuil de 450 000 \$9, tel que le prévoit le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie.

En réponse à une demande de la Régie, Gazifère précise que, du montant total de 3 730 200 \$, un montant de 3 363 200 \$ s'applique aux projets d'extension et de modification du réseau pour desservir les nouveaux clients alors qu'un montant de 367 000 \$ s'applique à l'entretien du réseau.

Gazifère soumet que le critère de rentabilité des projets relatifs à de nouvelles installations s'établit sur la base de la valeur actuelle nette (VAN). Tout projet d'extension et de modification du réseau doit avoir une VAN positive. Dans le cas où la VAN d'un projet est négative, une contribution est exigée des clients impliqués dans le projet afin de le rentabiliser.

Quant à l'entretien du réseau, Gazifère dit effectuer sur une base annuelle différents programmes de vérification du système pour déterminer son intégrité. L'entretien du réseau se fait à partir des programmes suivants : détection de fuites, inspection des vannes, protection cathodique, échange et inspection de compteurs ainsi que inspection des ponts.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Pièce GI-5, document 1.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Pièce GI-4, document 1.

# 3.5 PLAN D'IMPLANTATION DU PROGRAMME D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

#### Plan d'implantation

Durant son année tarifaire 2002-2003, Gazifère prévoit dépenser 463 073 \$ pour l'implantation de son programme d'efficacité énergétique, ce qui permettrait d'économiser 277 549 m<sup>3</sup> en tenant compte des objectifs mensualisées. Le plan devrait permettre d'économiser 2 135 776 m<sup>3</sup> sur une base annuelle<sup>10</sup>.

Gazifère propose de poursuivre les programmes autorisés l'an dernier, en ajustant les objectifs concernant le nombre de participants de chacun des programmes en fonction des résultats obtenus durant l'année 2001-2002. De plus, le distributeur suggère l'ajout de quatre nouveaux programmes devant être réalisés en partenariat avec l'Agence de l'efficacité énergétique (l'Agence)<sup>11</sup>. Selon les évaluations de Gazifère, ces quatre programmes permettraient d'économiser 1 618 030 m<sup>3</sup> annuellement<sup>12</sup>.

#### Résultats des programmes autorisés en 2001 et 2002

Le distributeur présente les résultats obtenus en 2001-2002 par ses programmes d'économies d'énergie. Au 15 juin 2002, Gazifère a réussi à économiser 323 737 m³. Cette économie représente 35 % de son objectif annuel. Il faut préciser que Gazifère n'a dépensé que 20 % du budget prévu, soit 26 416 \$\frac{13}{2}\$.

Voici une brève description des réalisations des programmes :

- **Location de chauffe-eau résidentiels** : le programme a débuté le 1<sup>er</sup> octobre 2001. Ce programme rencontre l'objectif fixé par Gazifère reproduit au tableau ci-dessous<sup>14</sup>;
- Économies d'eau et de gaz : ce programme n'a pas fait l'objet d'une promotion soutenue, de sorte que seulement 39 % de l'objectif d'économies visé n'était atteint au 15 juin 2002. Gazifère présente quatre raisons expliquant ce faible taux de réalisation :
  - Des problèmes sont survenus avec l'entrepreneur responsable d'appliquer cette mesure,

Pièce GI-15, document 2, pages 39 et 40.

Pièce GI-15, document 2, pages 39 et 40 et pièce GI-15, document 5, pages 1 et 2.

Pièce GI-15, document 2, page 2.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Pièce GI-15, document 2, page 22.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Pièce GI-15, document 2, page 3.

- Plusieurs clients visités par des techniciens avaient déjà fait installer les mesures dans le cadre de ce même programme, l'an dernier,
- Le prix du gaz a diminué,
- Aucune promotion du programme n'a été faite avant la décision de la Régie 15;
- **Fournaise à haut rendement**: au 15 juin 2002, Gazifère n'avait atteint que 14 % de l'objectif visé. Gazifère dit avoir connu des problèmes d'implantation du programme de sorte que les entrepreneurs n'ont pu débuter sa promotion qu'une fois la saison de chauffe terminée. De plus, Gazifère soupçonne les entrepreneurs et les détaillants de ne pas transférer l'incitatif financier aux clients. Afin de pallier ce problème, Gazifère entend transmettre l'incitatif financier directement aux consommateurs, sur présentation d'une preuve d'achat<sup>16</sup>;
- Location de chauffe-eau dans le secteur commercial : ce programme atteint ses objectifs quant aux chauffe-eau de type commercial. Pour les chauffe-eau de plus petite taille, Gazifère ne s'est portée acquéreur que de 8 unités sur les 35 prévues<sup>17</sup>;
- **Programme pour les familles à faible revenu**: Gazifère a fourni à l'ACEF les cinquante ensembles de mesures promis. Si l'Agence et l'ACEF poursuivent ce programme en 2002-2003, Gazifère annonce vouloir y participer à nouveau<sup>18</sup>;
- Les programmes Conception efficace d'édifices commerciaux, Économies eau et gaz dans le secteur multi-familial, Promotion de chaudières efficaces et Recherche de marché dans les secteurs commercial et industriel n'ont pas été entrepris 19.

Le tableau suivant présente une comparaison des objectifs 2001-2002 et 2002-2003 quant au nombre de participants prévus par Gazifère.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Pièce GI-15, document 2, pages 3 à 5.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Pièce GI-15, document 2, pages 7 et 8.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Pièce GI-15, document 2, page 15.

Pièce GI-15, document 2, page 12.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Pièce GI-15, document 2, pages 12 à 20.

Objectifs	Objectifs	<b>Participations atteintes</b>
2001-2002	2002-2003	au 15 juin 2002
1 800	1 800	1 440
2 780	900	642
2 780	1 500	1 158
2 900	1 440	1 425
3 050	1 600	1 530
250	60	26
250	60	67
35	15	8
35	35	32
1 000	1 000	0
1 000	1 000	0
2	2	0
50	50	0
	2001-2002 1 800 2 780 2 780 2 900 3 050 250 250 250 250 2 900 3 050 2 900 2 900	2001-2002 2002-2003   1 800 1 800   2 780 900   2 780 1 500   2 900 1 440   3 050 1 600   250 60   250 60   35 15   35 35   1 000 1 000   1 000 1 000   2 2

Référence : pièce GI-15, document 2, page 22.

#### Économies unitaires des programmes

Dans sa décision D-2002-45, la Régie demande à Gazifère de réduire de 10 % les économies unitaires des mesures touchant l'économie d'eau chaude, afin de tenir compte des effets croisés, et de réduire les économies unitaires reliées aux thermostats programmables de 195 m³ à 166 m³. La Régie mentionne que ces réductions peuvent être revues à la lumière d'une nouvelle preuve de Gazifère.

Gazifère présente des explications sur les économies unitaires touchant l'eau chaude. Les données d'Enbridge montrent qu'il n'y a pas d'effets croisés mesurables pour les mesures « pomme de douche » et « brise-jets ». De fait, Gazifère ne leur applique plus la réduction demandée par la Régie. Cependant, le distributeur continue à l'appliquer aux mesures

« isolation des tuyaux » et « abaissement de température du chauffe-eau », dans le secteur résidentiel<sup>20</sup>.

Gazifère explique aussi le calcul d'économies unitaires relié aux thermostats programmables permettant de justifier une économie de 195 m<sup>3 21</sup>.

Pour ce qui est des autres mesures, Gazifère utilise les mêmes économies unitaires que celles autorisées en 2001-2002.

#### Programmes avec l'Agence

**Novoclimat** est un programme de l'Agence visant à améliorer, entre autres, l'efficacité et le confort des nouvelles constructions. Selon Gazifère, l'Agence estime qu'une maison de type Novoclimat consomme 25 % moins d'énergie qu'une maison conventionnelle. Le programme se base principalement sur la formation et l'accréditation des constructeurs, l'inspection par des spécialistes et l'émission d'un certificat de performance.

Selon Gazifère, les principaux constructeurs de l'Outaouais sont accrédités afin de construire des maisons de type Novoclimat. Cependant, aucune maison de ce type n'a été vendue. Gazifère propose de travailler en collaboration avec un constructeur à l'élaboration d'un projet pilote afin de compenser en partie les propriétaires pour les coûts additionnels que ce type d'habitation peut entraîner. Cette compensation serait de 1 500 \$. Gazifère se fixe un objectif de 5 maisons, dont chacune permettrait d'économiser 972 m<sup>3</sup>.

**Service d'inspection énergétique résidentielle** est un programme offrant des évaluations d'efficacité des résidences unifamiliales. Une telle visite coûte 300 \$, dont 50 % sont financés par l'Agence.

Gazifère allègue que l'Agence compte effectuer 45 visites d'inspection dans l'Outaouais en 2003. L'Agence ne distingue pas cet objectif en fonction du type de chauffe des maisons. Gazifère, pour sa part, tentera d'améliorer cette cible et fixe l'objectif à 30 inspections pour des maisons chauffées au gaz naturel.

Basé sur les économies unitaires moyennes calculées par Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM), Gazifère estime le gain d'économies à 11,3 % de la consommation moyenne des maisons. Le volume moyen de consommation de Gazifère étant de 3 886 m<sup>3</sup>,

Pièce GI-15, document 2, page 24.

Pièce GI-15, document 2, pages 24 et 25.

l'économie par inspection serait de 439 m³ par unité. Gazifère prévoit ainsi économiser un total de 13 170 m³ 22.

Le Programme d'intervention en efficacité énergétique – Volet bâtiments municipaux et le Programme d'intervention dans le secteur institutionnel de l'Agence offrent une assistance financière à la réalisation d'études d'efficacité énergétique.

Dans le cas du volet municipal, l'Agence paie tous les coûts encourus pour répertorier les édifices. Par la suite, l'Agence défraie une partie des coûts des études subséquentes pouvant être requises. Ce programme prévoit que toutes les mesures ayant une période de retour sur l'investissement inférieure à un an doivent être entreprises immédiatement. Pour les mesures ayant une période de retour sur l'investissement entre deux et cinq ans, la municipalité doit s'engager à les implanter.

Gazifère offre une contribution de 5 cents le m³ de gaz économisé pour les mesures ayant un retour sur l'investissement entre deux et cinq ans. La contribution du distributeur ne pourra dépasser 50 000 \$. Gazifère estime que ce programme pourrait permettre des économies de 1 000 000 m³ annuellement.

Pour ce qui est du secteur institutionnel, l'Agence défraie 50 % des coûts des études réalisées. L'Agence n'exige pas que les recommandations soient appliquées.

Comme pour le volet municipal, Gazifère donnera 5 cents le m³ de gaz économisé, indépendamment, toutefois, de la période de retour sur l'investissement. Le montant maximum offert par Gazifère à un participant sera de 10 000 \$. Gazifère espère que des mesures d'économies seront appliquées dans trois édifices, produisant ainsi une économie estimée à 600 000 m³.

Que ce soit pour le volet municipal ou le secteur institutionnel, Gazifère demande à être compensée pour les économies réelles<sup>23</sup>.

#### Coûts du programme d'efficacité énergétique

Gazifère prévoit dépenser 463 073 \$ en 2002-2003. Cette dépense représente une augmentation des revenus requis prévus pour l'année 2006 de 2,22 %<sup>24</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Pièce GI-15, document 2, pages 35, 36, 39 et 40.

Pièce GI-15, document 2, pages 36 à 38.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Pièce GI-15, document 4, page 1.

De cette somme, 244 200 \$ devraient servir à des activités de support à l'implantation du plan d'efficacité énergétique. Ce montant inclut, entre autres, les frais de suivi, ceux relatifs au site Internet de la compagnie, de même que les salaires des employés requis pour administrer le plan.

Avec l'ajout de programmes, Gazifère estime qu'un employé supplémentaire pourrait être requis. Cet employé, un technicien en l'occurrence, serait responsable de l'implantation du programme d'économies d'eau et de gaz et pourrait aussi participer à l'implantation d'autres programmes. Selon Gazifère, un technicien permettrait de s'assurer d'un meilleur suivi des installations effectuées par les entrepreneurs et d'améliorer l'éducation des clients<sup>25</sup>.

#### Compte de frais différés

Gazifère propose de porter les charges afférentes au programme d'efficacité énergétique au compte différé relatif au programme d'efficacité énergétique approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-48 et demande que celui-ci soit maintenu pour l'année témoin 2002-2003.

#### 3.6 PLAN D'APPROVISIONNEMENT

Le Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement, entré en vigueur en août 2001, exige que tout titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel prépare et soumette à l'approbation de la Régie un plan d'approvisionnement.

Afin de répondre à cette exigence, Gazifère présente le contexte particulier dans lequel la compagnie évolue et comment elle répond aux besoins en gaz naturel de ses marchés.

L'unique fournisseur de gaz naturel de Gazifère est Enbridge qui fournit le gaz sous le Tarif 200. Le Tarif 200, introduit le 1<sup>er</sup> octobre 1991, est un tarif de service en gros qui s'applique à tous distributeurs désirant transporter le gaz du réseau de distribution d'Enbridge, vers l'extérieur de sa franchise. Le 1<sup>er</sup> octobre 1991, Gazifère a conclu une entente avec Enbridge pour refléter l'introduction du Tarif 200 qui, depuis, se renouvelle d'année en année, à moins qu'une des deux parties y mette fin.

Par le biais du Tarif 200, Gazifère obtient donc tous ses services d'approvisionnement, soit :

La fourniture du gaz naturel;

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Pièce GI-15, document 2, page 23.

- Le transport sur TransCanada PipeLines Limited (TCPL); et
- L'équilibrage.

De plus, puisqu'elle est desservie à partir de la rive ontarienne de la rivière Outaouais, Gazifère a aussi signé, le 1<sup>er</sup> octobre 1991, un contrat de transport avec Niagara Gas Transmission (Niagara) afin de transporter le gaz à la rive québécoise. La base de facturation pour ce service est le coût de service de Niagara.

Ces deux contrats d'approvisionnement gazier ont été approuvés par la Régie du gaz naturel dans sa décision D-92-28 du 28 septembre 1992.

Les ventes totales du distributeur devraient passer de 189 062 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>, en 2003, à 194 221 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> en 2005<sup>26</sup>.

#### 4. POSITION DES INTERVENANTS

Tous les intervenants appuient le plan d'implantation du programme d'efficacité énergétique déposé par Gazifère. L'ACIG, le GRAME, la FCEI, OC/ACEF de l'Outaouais et S.É.-G.S. l'appuient sans réserve; le RNCREQ mentionne qu'il aurait enregistré sa dissidence, qui n'aurait pas mis en péril le plan, mais qu'en l'absence d'un dossier tarifaire, il ne voudrait pas retarder la mise en œuvre des programmes du plan.

En ce qui a trait aux autres éléments de la demande de Gazifère, les intervenants ont informé la Régie qu'ils ne s'objectaient pas à ce qu'une décision soit rendue suivant les conclusions recherchées.

OC/ACEF de l'Outaouais, tout en manifestant son accord à la prise du dossier en délibéré par la Régie, demande qu'il soit tenue une audience publique sur les conditions de fourniture du gaz naturel par Gazifère. Au soutien de sa demande, l'intervenant joint un exposé sommaire de sa position.

En réponse à cette demande, Gazifère soumet que, si la Régie devait donner suite favorablement à cette demande, celle-ci devrait faire l'objet d'un dossier distinct.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Pièce GI-16, document 1, pages 1 et 2.

#### 5. OPINION DE LA RÉGIE

## 5.1 SUIVI DONNÉ À CERTAINES DEMANDES DE LA RÉGIE ÉNONCÉES DANS SA DÉCISION D-2002-45

#### 5.1.1 TABLEAU COMPARATIF DES CONSOMMATIONS INDUSTRIELLES

Le tableau déposé par Gazifère répond adéquatement à l'exigence de la Régie. La Régie demande à Gazifère de déposer le tableau comparatif des consommations industrielles budgétisées et réelles au 31 août 2003 dans sa demande tarifaire pour l'année 2003-2004.

# 5.1.2 PROPOSITION D'UNE APPROCHE RÉGLEMENTAIRE SIMPLIFIÉE POUR LE TRAITEMENT DES MODIFICATIONS DES TARIFS RÉSULTANT DES DÉCISIONS D'AUTRES INSTANCES

Gazifère propose un mécanisme d'allégement réglementaire pour ses demandes d'ajustements subséquents de ses tarifs à la suite d'une décision rendue ou à être rendue par une autre instance. L'approvisionnement en gaz est assuré aux termes du Tarif 200 d'Enbridge. Ce tarif est approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO). Plutôt que de procéder par requête, Gazifère informe la Régie et les intervenants reconnus des modifications résultant de la décision rendue ou à l'être en joignant à son envoi toutes les pièces justificatives

Cette proposition s'apparente à celle rendue applicable à SCGM par la décision D-95-44<sup>27</sup> de la Régie du gaz naturel. Aucun intervenant ne s'objecte à la conclusion recherchée relative à cette proposition d'allégement du distributeur.

La Régie estime que cette proposition est dans l'intérêt public. Dans le cadre du traitement réglementaire d'un ajustement subséquent, la Régie doit s'assurer de sa conformité avec la décision rendue par l'autre instance, la CEO dans le cas du Tarif 200. Chaque demande d'ajustement subséquent basé sur ce tarif ne comporte aucun objet sur lequel la Régie pourrait exercer une discrétion dans l'exercice de sa compétence. De plus, le mécanisme proposé en accélère le traitement à moindres frais pour le consommateur.

La Régie exerce un contrôle par l'étude du plan d'approvisionnement ainsi que par la lettre qu'elle émettra à chaque modification du Tarif 200 à la suite de l'étude des documents

\_

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Dossier R-3307-94, 1<sup>er</sup> juin 1995.

soumis par le distributeur et par la périodicité des dossiers tarifaires. La Régie peut aussi, n'importe quand, faire comparaître le distributeur pour obtenir de plus amples renseignements ou pour initier un dossier tarifaire.

La Régie est généralement d'accord avec les termes de la proposition sauf pour les deux aspects suivants. Premièrement, tout commentaire sur les changements au coût se service de Gazifère devra être adressé à la Régie avec copie au distributeur. Deuxièmement, la mise en œuvre des nouveaux tarifs ne s'effectuera que sur réception d'une lettre de la Régie signifiant son accord avec les modifications recherchées.

Conséquemment, sous réserve de ces deux modifications, la Régie approuve le processus réglementaire proposé par le distributeur relativement à ses demandes d'ajustements subséquents résultant de décisions d'autres instances.

#### 5.2 CHARGES D'EXPLOITATION ET COMPTES DIFFÉRÉS

La Régie approuve le montant de 5 306 400 \$ établi par Gazifère à titre de charges d'exploitation pour l'année 2002-2003 calculées selon la formule approuvée dans les décisions D-2000-48 et D-2001-55.

La Régie approuve également le solde du compte différé - charges réglementaires au montant de 244 800 \$ et le solde du compte différé relatif au programme d'efficacité énergétique au montant de 165 200 \$. Toutefois, ce dernier montant est réduit de 51 200 \$. correspondant au solde du compte relatif au MAPR.

#### 5.3 TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR DE L'ACTIONNAIRE

La Régie approuve, pour l'année 2002-2003, un taux de rendement de 10,30 % sur l'avoir de l'actionnaire calculé selon la formule approuvée aux décisions D-99-09 et D-2000-48.

#### 5.4 PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION DU RÉSEAU

Le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie, pour une activité visée à l'article 73, détermine les informations que doit comporter une demande.

La Régie autorise un montant de 3 730 200 \$ pour les projets d'extension et de modification du réseau de Gazifère dont le coût est inférieur au seuil de 450 000 \$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*. Ce montant se répartit en deux catégories : projets pour desservir les nouveaux clients (3 363 200 \$) et entretien du réseau (367 000 \$).

La Régie considère que les critères utilisés par Gazifère pour justifier les investissements en question sont appropriés.

### 5.5 PLAN D'IMPLANTATION DU PROGRAMME D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

La Régie constate, de façon générale, que les intervenants sont en accord avec le plan d'efficacité énergétique proposé par Gazifère. La Régie considère qu'une consultation des intervenants peut amener une certaine efficience dans le processus en permettant aux intervenants et au distributeur de discuter librement de leurs préoccupations.

Malgré un consensus entre le distributeur et les intervenants, la Régie doit être à même d'évaluer si le plan proposé est dans l'intérêt public et s'il respecte la Loi. Cette évaluation ne peut être dévolue à quiconque. Advenant que de telles rencontres se répètent à l'avenir, la Régie demande à Gazifère de déposer un compte rendu des rencontres plus détaillé que celui présenté à la pièce GI-15, document 6. De plus, la Régie considère que son personnel doit participer à ces éventuelles rencontres et obtenir toute l'information nécessaire à la réalisation de son mandat. Cette participation et les attentes de la Régie seront définies en temps opportun.

Pour ce qui est de la poursuite des programmes autorisés l'an dernier, la Régie les reconduit tel que proposé par Gazifère. Les ajustements des objectifs proposés représentent bien les résultats obtenus en 2001-2002 par le distributeur.

La Régie considère que la phase de développement de ces programmes est terminée et qu'ils peuvent donc être approuvés pour une période de trois ans. Cette approbation n'enlève pas au distributeur le devoir de présenter des suivis détaillés des réalisations de chacune des mesures dans le cadre de ses dossiers tarifaires. Si des problématiques spécifiques à certaines mesures se présentent, le distributeur devra en aviser la Régie et justifier toutes modifications importantes devant être apportées au plan. De plus, la Régie est d'avis que, même si Gazifère en est à l'étape de consolidation, elle lui demande de demeurer à l'affût de nouvelles approches dans le domaine.

Pour ce qui est des programmes proposés et devant être réalisés en partenariat avec l'Agence, la Régie constate que ces programmes répondent à son souhait de trouver des partenaires afin de maximiser le potentiel d'économies tout en diminuant les coûts supportés par les clients du distributeur.

#### **Novoclimat**

La preuve présentée par Gazifère permet de constater que ce programme de l'Agence n'a pas, par le passé, permis l'atteinte de résultats notables en Outaouais. De fait, la Régie est d'avis qu'une contribution de Gazifère, en offrant de réduire le coût inhérent à la construction d'une maison de type Novoclimat, pourrait encourager la participation au programme de l'Agence. La Régie approuve donc la participation de Gazifère à ce programme pour cette année.

Cependant, la Régie comprend de la position du distributeur que son mode d'intervention n'est pas encore bien défini. En effet, Gazifère annonce vouloir explorer la possibilité de mettre sur pied un projet pilote avec un entrepreneur de la région. Par conséquent, la Régie désire que le distributeur présente l'an prochain le détail du plan d'intervention retenu de même que les résultats obtenus incluant les explications pertinentes. La participation de Gazifère à ce programme sera réévaluée à la lumière de ces informations. Dans l'élaboration de ce programme, la Régie désire que le distributeur propose une façon de s'assurer que sa contribution financière de 1 500 \$ sert réellement à diminuer le prix de vente payé par les clients.

#### Service d'inspection résidentielle

La Régie constate que ce programme de l'Agence connaît déjà un certain succès. D'ailleurs, la Régie apprend de la preuve de Gazifère que quelque 60 inspections ont été réalisées dans l'Outaouais au cours des dernières années. L'Agence se fixe un objectif de 45 inspections en 2003.

De ce fait, la Régie ne peut évaluer la contribution réelle qu'aura l'implication de Gazifère à ce programme. Somme toute, elle considère que la participation de Gazifère peut améliorer la pénétration de ce programme dans le milieu, ce qui est souhaitable. Elle approuve donc la participation du distributeur à ce programme.

Cependant, la Régie ne permet à Gazifère que de comptabiliser les économies d'énergie relatives aux inspections de maisons chauffées au gaz, une fois l'objectif de l'Agence de

45 inspections atteint. Cette façon de déterminer la participation de Gazifère au programme pourra être revue l'an prochain.

De plus, la Régie exige que Gazifère présente un suivi détaillé du nombre d'inspections effectuées par l'Agence et, si possible, un suivi des mesures mises en place par les clients de même que les économies inhérentes.

### Programme d'intervention en efficacité énergétique – Volet bâtiments municipaux et Programme d'intervention dans le secteur institutionnel

La Régie considère que la contribution de Gazifère peut s'avérer utile à la réalisation de ces programmes. Elle en autorise donc sa participation. Cependant, la Régie demande que le distributeur lui présente un suivi annuel détaillé des économies réalisées par les participants dans le cadre de ces programmes.

Conséquemment, à l'exception du programme d'inspection résidentielle, la Régie approuve le plan d'implantation du programme d'efficacité énergétique tel que déposé par Gazifère et son maintien pour une durée de trois ans.

#### Prévisions de dépenses

La Régie approuve les dépenses projetées par le distributeur, incluant l'embauche éventuelle d'un employé additionnel attitré au plan d'efficacité énergétique. La Régie comprend que cet employé devrait contribuer à l'obtention de meilleurs résultats en assurant, entre autres, une meilleure interaction entre Gazifère et les entrepreneurs participant à l'implantation des différents programmes. De cette façon, les bénéfices des programmes peuvent être maximisés.

De plus, avec l'embauche de cet employé et du fait que la Régie ne demande plus au distributeur de développer activement de nouveaux programmes, la Régie s'attend à percevoir une diminution des coûts relatifs aux besoins de consultants dans le domaine.

Pour ce qui est de l'impact tarifaire, la Régie le juge trop élevé du fait qu'il pourrait représenter une augmentation des revenus requis de 2,22 % pour l'année 2006. En conséquence, la Régie demande au distributeur de s'assurer de la diminution de cet impact.

#### 5.6 PLAN D'APPROVISIONNEMENT

La Régie constate que les besoins en approvisionnement de Gazifère sont fournis par Enbridge, selon les modalités de son Tarif 200. Ce tarif inclut, notamment, la fourniture, le transport et le service d'équilibrage.

La Régie considère que le plan d'approvisionnement de Gazifère répond aux exigences du Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement et l'approuve.

#### 6. MÉCANISME INCITATIF

La Régie rappelle, tel que demandé dans sa décision D-2002-167<sup>28</sup>, que Gazifère doit déposer une proposition, au plus tard le 7 février 2003, de processus de consultation pour le renouvellement du mécanisme incitatif relatif à la fixation des charges d'exploitation, comportant une étude de l'opportunité de mettre en place un mécanisme incitatif englobant incluant les investissements en capital, tel que demandé dans la décision D-2000-48 pour en permettre l'étude dans le cadre du dossier tarifaire 2002-2003 et pour que la Régie puisse être en mesure de fixer les tarifs en temps opportun pour l'année 2003-2004.

#### 7. CONDITIONS DE SERVICE

En réponse à la demande d'OC/ACEF de l'Outaouais de tenir une audience publique sur les conditions de fourniture du gaz naturel par le distributeur, Gazifère répond que cette demande ne s'inscrit pas dans le cadre du présent dossier<sup>29</sup>.

La Régie est d'avis que la question des conditions de fourniture du gaz naturel par le distributeur est pertinente et entend en traiter au cours de l'année 2003. Elle s'attend donc à ce que Gazifère dépose une proposition à cet effet au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2003.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Décision D-2002-167, 1<sup>er</sup> août 2002.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Lettre du 6 décembre 2002.

#### 8. FRAIS DES INTERVENANTS

La Régie permet à l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC/ACEF de l'Outaouais, le RNCREQ et S.É-G.S. de soumettre leur demande de paiement de frais détaillés dans les 30 jours de la présente décision.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la Loi sur la Régie de l'énergie<sup>30</sup> et le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie<sup>31</sup>;

#### La Régie de l'énergie :

**DÉCLARE** que les tarifs de Gazifère actuellement en vigueur, approuvés par la Régie et ayant été décrétés provisoires aux termes de la décision D-2002-202 continuent de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002;

**APPROUVE** les modifications proposées par la demanderesse à la procédure d'ajustement de ses tarifs résultant des décisions d'autres instances telles qu'exposées à la pièce GI-1, document 1, question 4, sous réserve des deux modifications précisées à la section 5.1.2 de l'Opinion de la Régie;

**DEMANDE** à Gazifère de déposer le tableau comparatif des consommations industrielles budgétisées et réelles au 31 août 2003 dans sa demande tarifaire pour l'année 2003-2004;

**AUTORISE** un montant de 3 730 200 \$ pour les projets d'extension et de modification du réseau de Gazifère dont le coût est inférieur au seuil de 450 000 \$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>32</sup>;

**APPROUVE** le plan d'implantation du programme d'efficacité énergétique de la demanderesse pour l'année témoin 2002-2003, tel que déposé par Gazifère, et son maintien pour une durée de trois ans, à l'exception du programme d'inspection résidentielle;

<sup>31</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> (2001) 133 G.O. II, 6165.

**DEMANDE** à Gazifère de comptabiliser les économies d'énergie relatives au programme d'inspection résidentielle de la façon décrite dans la section 5.5 de l'Opinion de la Régie;

**APPROUVE** le budget volumétrique et monétaire établi par la demanderesse pour son programme d'efficacité énergétique pour l'année témoin 2002-2003 apparaissant à la pièce GI-15, document 2, pages 39 et 40;

**AUTORISE** le maintien du compte différé approuvé par la décision D-2000-48 pour le programme d'efficacité énergétique pour l'année témoin 2002-2003;

**APPROUVE** le montant de 5 306 400 \$ établi par Gazifère à titre de charges d'exploitation pour l'année 2002-2003 calculées selon la formule approuvée dans les décisions D-2000-48 et D-2001-55;

**APPROUVE** le solde du compte différé - charges réglementaires au montant de 244 800 \$ et le solde du compte différé relatif au programme d'efficacité énergétique au montant de 165 200 \$, ce dernier montant étant réduit de 51 200 \$ correspondant au solde du compte relatif au MAPR;

**APPROUVE,** pour l'année témoin 2002-2003, un taux de rendement de 10,30 % sur l'avoir de l'actionnaire calculé selon la formule approuvée dans les décisions D-99-09 et D-2000-48;

**APPROUVE** le plan d'approvisionnement produit par la demanderesse au soutien de la présente demande comme pièce GI-16, document 1, en vertu de l'article 72 de la Loi.

**PERMET** à l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC/ACEF de l'Outaouais, le RNCREQ et S.É.-G.S. de soumettre leur demande de paiement de frais détaillés dans les 30 jours de la présente décision;

Anita Côté-Verhaaf Régisseure

Marc-André Patoine Régisseur

François Tanguay Régisseur

#### Liste des représentants :

- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M<sup>e</sup> Louise Tremblay;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par Me Eric Couture;
- Hydro-Québec représentée par Me F. Jean Morel;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais) représenté par M<sup>e</sup> Eric McDevitt David et M<sup>e</sup> Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É.-G.S.) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.